



14^{ème} législature

Question N° :
28755

de M. Glavany Jean (Socialiste, républicain et citoyen -
Hautes-Pyrénées)

Question
écrite

Ministère interrogé > Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire > Agriculture, agroalimentaire et forêt

Rubrique > agroalimentaire

Tête d'analyse > viandes

Analyse > AOC. réglementation

Question publiée au JO le : **11/06/2013** page : **5974**

Réponse publiée au JO le : **06/08/2013** page : **8401**

Texte de la question

M. Jean Glavany interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur la mise en œuvre du cahier des charges annexé au décret n° 2008-1067 du 17 octobre 2008 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Barèges-Gavarnie ». Rappelons que ce cahier des charges est applicable à la viande fraîche d'ovins sur plusieurs communes pyrénéennes. Ce dernier impose notamment, la pâture en liberté totale de jour comme de nuit, du 15 juin au 31 août de chaque année. Cette condition dans la délivrance de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) n'apporte aucune qualité à la viande produite. Au contraire, elle lui est préjudiciable puisqu'elle accroît les risques de pertes accidentelles et de prédation. Plus largement, elle pose aussi la question d'une agriculture de montagne « dépeuplante » en s'écartant de pratiques traditionnelles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour pallier cette incohérence.

Texte de la réponse

Le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Barèges-Gavarnie » a été homologué par décret en date du 17 octobre 2008 sur proposition de l'institut national de l'origine et de la qualité, suite à la demande de l'association interprofessionnelle du mouton de Barèges-Gavarnie. Cette dénomination est enregistrée comme appellation d'origine protégée depuis 2008. Le bénéfice de l'appellation d'origine est réservé aux produits pour lesquels il est démontré que la qualité ou les caractéristiques sont dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains, dont les produits sont originaires. Le cahier des charges de cette appellation d'origine remplit cette condition. En particulier, il souligne le respect des pratiques pastorales ancestrales mises en œuvre collectivement par les éleveurs, qui s'effectuent en fonction des saisons en tenant compte du rythme biologique des animaux, ainsi que l'utilisation d'une race ovine locale, la barégeoise. La liberté accordée aux animaux en estive correspond au respect des usages en cours depuis le XIX^e siècle et permet aux ovins de choisir leur pâturage, en termes de qualité et de temps d'alimentation, en fonction de leurs besoins. Le cahier des charges peut être modifié, sur proposition de l'INAO, à la demande de l'organisme de défense de l'AOC.